



Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

N° 11-2025

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

I-	DISPOSITIONS GENERALES	2
II-	AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	3
III-	MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	3
IV-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
V-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES DE TYPE TERRAIN COMMUN	5
VI-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE	6
VII-	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CIMETIERE PAYSAGER	9
VIII-	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE	10
IX-	DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	11
X-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	12
XI-	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	14
XII-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	15
XIII-	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	16
XIV-	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL	16
XV-	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXECUTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR	17

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2212-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants,
- Vu** le code pénal notamment les articles 225-17 et suivants, R.610-5 et R.645-6,
- Vu** le code civil notamment l'article 16-1-1, l'article 78 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2, 511-3 et 511-4-1,
- Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets pris pour son application,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or créant le cimetière de Montluc,
- Vu** la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les tarifs de location des différents types d'emplacements funéraires dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la décence et le respect dus aux morts dans le cimetière communal,

ARRETE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Montluc, situé avenue Gambetta à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, est affecté aux inhumations des personnes décédées.

Article 2 - Destination

Selon l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales : « la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

L'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. »

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : le terrain général ;

- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- 3) un espace cinéraire (columbarium, jardin du souvenir et concessions cinéraires pré-équipées en cavurnes).

Article 4 - Choix de l'emplacement

L'attribution de l'emplacement d'une sépulture aux personnes ayant qualité pour en obtenir un dans le cimetière de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or se fera en fonction des disponibilités.

Le choix de l'emplacement de la sépulture appartient au concessionnaire. L'orientation et l'alignement de la sépulture n'est pas un droit du concessionnaire mais une décision unilatérale de la commune.

II- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 – Organisation du cimetière et de l'espace cinéraire

Le cimetière est organisé comme suit :

- le cimetière historique dit « Ancien cimetière » contenant des emplacements (carré A-H), le terrain général, plusieurs ossuaires et un caveau provisoire ;
- le cimetière paysager contenant des emplacements (carré I-J) et un espace cinéraire (columbarium, cavurnes, jardin du souvenir).

(se référer au plan du cimetière en annexe)

Article 6 - Localisation et suivi des sépultures

Le service cimetière de la commune possède l'ensemble des informations concernant la localisation d'une sépulture, sa date et durée de location et toute information relative au(x) défunt(s), au concessionnaire et/ou à ses ayants droit.

Pour toute demande, il convient de contacter le service cimetière de la commune (tel : 04 78 47 20 01 / accueil@stcyaumontdor.fr).

III- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 – Ouverture et accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h à 18h. Fermeture le 1^{er} mai et le 14 juillet.

A l'occasion des opérations d'exhumation, l'accès à tout ou partie du cimetière peut être limité temporairement au public qui en sera informé par voie d'affichage.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vents violents ...), le Maire, en vertu de son pouvoir de police, se réserve le droit de procéder à la fermeture de tout ou partie du cimetière afin de garantir la sécurité des personnes.

Article 8 – Comportement dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne en état d'ébriété, enfin à toute personne accompagnée par un animal domestique non tenu en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent article pourront être expulsées du cimetière par le gardien ou un agent délégué par le Maire, cela sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Interdictions

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ou sur les monuments funéraires,
- d'escalader les murs de clôture et portails d'entrées, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux et concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures existantes,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (poubelles, bennes à déchets),
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de jouer, boire, manger et fumer,
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes,
- d'entreposer du matériel,
- de démarcher, remettre des cartes professionnelles.

Article 10 - Responsabilités

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de causes dues aux éléments naturels,
- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes, intempéries ou catastrophes naturelles, ou du travail des entreprises ou particuliers, sous leur responsabilité propre,
- des vols et vandalismes qui seraient commis au préjudice des familles (en cas de vol, la victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police nationale ou gendarmerie. Le contrevenant sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes.),
- de la nature du sol et du sous-sol.

Article 11 - Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière

La circulation de véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules municipaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical ou une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler uniquement sur les voies principales à l'allure maximum de l'homme au pas. Les allées devront être laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ces véhicules devront obligatoirement se ranger et laisser passer les convois funéraires.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le Maire pourra interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Selon l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150€ maximum).

IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Tout dossier présenté par un opérateur funéraire, en vue d'une demande d'inhumation, ou d'opérations funéraires nécessitant une autorisation municipale, doit être déposé auprès du service communal compétent, complet, 24 heures minimum avant le début de l'opération, et le vendredi matin pour une opération le lundi matin.

Article 13 - Délais

Les inhumations sont faites 24 heures au moins et 6 jours au plus (sans compter les dimanches et jours fériés) après le décès, sauf dérogation écrite du préfet.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis ce décès. L'inhumation avant ou après le délai légal devra être prescrite par un médecin et autorisée par une dérogation écrite du préfet. La mention "inhumation d'urgence" est alors portée sur le permis d'inhumer.

Article 14 - Interventions liées aux inhumations

L'ouverture des concessions - ou le creusement de fosse - sera effectué sur la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit **6 heures au moins** avant l'inhumation, par les personnels autorisés, en présence du responsable du cimetière, afin que si quelques travaux de maçonnerie, de pompage ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou plateaux de bois aux dimensions appropriées (bâche interdite) et ce, jusqu'au moment précédant l'inhumation. La signalisation des travaux devra être prévue.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'une raison indépendante de l'administration communale, le responsable fera déposer le corps dans le caveau provisoire.

V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES DE TYPE TERRAIN COMMUN

Article 15 – Emplacements et reprises de concessions

- **Emplacements :**

La commune pourra fournir gratuitement un emplacement de type terrain commun pour une durée minimum de 5 ans :

- Aux personnes domiciliées sur la commune ou décédées sur la commune, dépourvues de ressources nécessaires aux frais d'inhumation,
- Au défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant et dont la famille ne souhaite pas acquérir une concession pour son inhumation.

Pendant ces 5 années, la famille aura la possibilité d'acquérir une concession pour une des périodes indiquées dans l'article 18 ci-après.

Les ayants droit de toute personne inhumée sur un emplacement de type terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation dans un délai de 3 ans après la dépense.

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes et d'ayants droit sont inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, qui se réserve le droit de choisir un prestataire de pompes funèbres.

Aucune fondation et aucun signe funéraire ne devront apparaître sur l'emplacement, hormis une plaque d'identification du défunt.

- **Reprise de concessions :**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de concessions de type terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et à l'entrée du cimetière, 6 mois avant sa mise en application.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté indiquant la reprise, l'administration municipale procédera d'office à la reprise et au démontage des signes funéraires et monuments qui auraient été installés par les familles n'ayant pas respecté le présent règlement.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié par une plaque avec l'identité du ou des défunts et le n° de concession pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

VI- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Article 16 - Acquisition des concessions

Les familles, ou les organismes mandatés par elles, qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière s'adresseront au service cimetière de la commune. Les autorisations de location de concession sont souscrites pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Dès la signature de l'autorisation de location, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un titre provisoire puis définitif de terrain portant le numéro et le type de concession, la date de l'opération, les noms, prénoms et adresse(s) du ou des concessionnaires, ainsi que le droit à l'inhumation, seront remis à ce(s) dernier(s) par les services municipaux.

Article 17- Droits et obligations des concessionnaires

L'autorisation de location de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la commune par tous moyens.

Par ailleurs, en cas de décès du concessionnaire, la famille ou les ayants droit sont priés de fournir leur adresse au service cimetière de la commune.

Article 18 - Durée et type de concessions

Les différentes durées d'attribution des concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession pour une durée de 15 ans ;
- Concession pour une durée de 30 ans.

Il existe 3 types de concessions (pleine terre ou avec caveau) qui se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- Une concession **collective** est réservée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants et à ses alliés (toute personne qui possède un lien d'alliance ou lien de sang, c'est-à-dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre (par exemple un époux et ses beaux-parents, beaux-fils/belles-filles) ou en ligne collatérale (par exemple l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs, et leurs conjoints).

Au moment de l'établissement de l'autorisation de location de concession, il appartiendra au concessionnaire d'indiquer quel type de concession il choisit, et d'indiquer par écrit le cas échéant la ou les personnes pour lesquelles la concession est réservée. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 19 - Caractéristiques techniques des concessions

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession est de 1 m X 2,50 m = 2,50 m².

Il est à noter que certaines concessions font exception à cette surface réglementaire. Cela est indiqué au moment du choix de la concession.

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2 concessions côte à côte plus l'espace inter tombe.

La profondeur du creusement des fosses est de 1,50 mètre minimum. En cas de problème hydrogéologique, le creusement maximum autorisé est de 2,50 mètres.

Article 20 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur à échéance (Conseil d'Etat 2007). Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé dans le cas d'une nouvelle inhumation dans la concession, durant les cinq dernières années de sa durée.

Le fait pour une personne de renouveler une concession ne lui donne aucunement le titre de concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant « familiale », elle le restera au moment du renouvellement même en cas d'indivision.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Le concessionnaire a la faculté de renouveler sa concession pour une durée identique, plus courte ou plus longue que celle accordée par le contrat de concession initial.

Article 21 - Rétrocession

Lorsque le concessionnaire souhaite rétrocéder sa concession, le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à laisser ce caveau à titre gratuit.

La rétrocession de l'emplacement sera effectuée par le concessionnaire soit à titre gratuit, soit remboursable par la commune au prorata temporis.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 22 – Reprise des terrains affectés aux inhumations en concessions

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par courrier lorsque leur adresse est connue, par affichage à l'entrée des cimetières et sur les tombes et par ses différents supports de communication.

En cas de non-renouvellement, les familles peuvent faire enlever les monuments et signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tombale ou tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiennent à la commune.

Aucune réclamation n'est admise, du fait que le soin à renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En aucun cas les familles ne peuvent réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux ou monuments qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux et monuments deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 23 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les

cessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder au nettoyage ou à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

Les plantations se feront et se développeront dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être taillées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et, si besoin, abattues. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. L'administration municipale pourra mettre le concessionnaire ou ses ayants droit en demeure de les enlever dans un délai de huit jours, sous peine d'une exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par un agent de la police municipale. Le Maire pourra alors, dans le cadre de son pouvoir de police, mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants droit, dans un délai qu'il déterminera, de faire réaliser les travaux indispensables à la réfection du monument ou à sa démolition, pour mettre fin durablement au danger.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument est obligée de signaler ces faits au Maire qui peut alors recourir à la procédure de mise en péril.

Article 24 - Urnes funéraires hors espace cinéraire

Après autorisation de la commune, une urne funéraire peut être :

- Inhumée dans une sépulture,
- Scellée sur un monument funéraire.

VII- DISPOSITIONS APPLICABLES AU CIMETIERE PAYSAGER

Article 25 – Caractéristiques du cimetière paysager

Il est composé de 5 espaces distincts :

- Carré I : concessions pleine terre avec possibilités de caveau et monument
- Carré J : concessions pleine terre sans aucune construction
- Jardin du souvenir
- Columbarium
- Cavurnes

Article 26 - Travaux et entretien

Au sein du carré I, les travaux de décoration, encadrement, pierres tombales et autres sont autorisés.

Au sein du carré J, les travaux de décoration, encadrement, pierres tombales et autres sont **interdits**.

Seule une stèle en matériaux traditionnels et de dimensions réduites, pouvant comporter les noms et dates des défunts est autorisée. L'entretien sur ce carré est à la charge de la commune. Les familles n'ont pas à entretenir la pelouse recouvrant les concessions.

Seuls les bouquets ou plantations annuelles en jardinières sont autorisés sur l'emplacement prévu dans ces deux carrés et ce, par mesure d'hygiène et de sécurité. Les objets décoratifs et le fleurissement se limitent aux dimensions de la concession. Ces restrictions visent à préserver le bon état du sol et des concessions (problème racinaire pouvant abîmer la concession concernée ainsi que ses voisines).

VIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 27 – Affectation de l'espace

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir (lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres prévu à l'article R.2223-9 du code général des collectivités territoriales) sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres.

Article 28 – Destination

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du gardien du cimetière.

Article 29 – Autorisation d'inhumer

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium de la commune ou dans une cavurne.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes sans une autorisation spéciale du service cimetière. Cette autorisation doit être demandée par écrit au service cimetière de la commune, au minimum 24 heures avant le début de l'opération.

Article 30 - Durée et type d'emplacements cinéraires

La durée de location des cases de columbarium et des cavurnes sont les mêmes que pour les concessions temporaires, comme défini à l'article 18 du présent règlement.

De fait, au moment de l'établissement de l'autorisation de location d'une case de columbarium ou d'une cavurne, il appartiendra au concessionnaire d'indiquer quel type de concession il choisit (individuelle, collective ou familiale), et d'indiquer par écrit le cas échéant la ou les personnes pour lesquelles la concession est réservée. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 31 – Aménagement extérieur des cases du columbarium et des cavurnes

• Columbarium

Les dimensions intérieures d'une case au columbarium sont les suivantes : L 40 x P 50 x H 40 cm.

La case de columbarium est fermée par une dalle en pierre de Villebois de 45 x 45 cm avec une épaisseur de 2,5 cm fournie par la commune.

La gravure est à la charge de la famille si elle le souhaite, elle s'adressera au marbrier de son choix.

Caractéristiques de la gravure :

- Dimensions des lettres : hauteur inférieure ou égale à 25 mm.
- Couleur des lettres : noire, bordeaux ou verte.
- Style des lettres : il est proposé d'utiliser soit une police de type ancien avec empattement (ex : EB Garamond, Libre Baskerville ou Bell MT) ou une police de type moderne fine sans empattement (ex : Bahnschrift, Helvetica, Verdana).

Il est rappelé que les propos et inscriptions à caractères injurieux, racistes ou diffamatoires constituent un délit au regard du code pénal. La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de toute inscription de cette nature.

Médaille photo

Les médaillons photo sont autorisés. Cependant, la taille des plaques de recouvrement étant de 45 x 45 cm et les cases pouvant recevoir plusieurs urnes, il est conseillé aux familles de ne pas dépasser les dimensions suivantes : 70 mm de hauteur et 50 mm de largeur.

Fleurissement

Le fleurissement est autorisé au-dessus et au pied des cases de columbarium mais doit être limité afin de ne pas endommager le monument et ne pas gêner l'accès au columbarium et à l'allée. Il est également autorisé le scellement d'un vase soliflore sur la dalle de fermeture.

Les cases étant susceptibles de recevoir plusieurs urnes, il appartient à la famille, en lien avec le marbrier, de veiller à ce qu'il y ait assez d'espace pour porter les gravures et éléments décoratifs pour chaque défunt, sans dépasser les contours de la plaque de recouvrement.

- **Cavernes**

Les dimensions intérieures des cavernes sont les suivantes : L 50 x l 50 x H 50 cm.

Les cavernes en béton sont installées par la commune et sont équipées d'une dalle de **fermeture** en pierre de Villebois dont les dimensions sont 97 cm x 60 cm x 20 cm.

Pour la gravure des dalles de fermeture, inscriptions facultatives, médaillons photo : se référer à l'article 31 du présent règlement.

Aucuns travaux ne sont autorisés sur les dalles de fermeture (apposition de stèle, croix etc). La caverne est autorisée à recevoir un fleurissement (fleurs et végétaux en pot uniquement), des objets funéraires et des photos.

En aucun cas ceux-ci ne doivent dépasser la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Une demande de travaux doit être demandée au préalable par le concessionnaire auprès du service cimetière de la commune à l'occasion de toute intervention.

Article 32 – Renouvellement

La case de columbarium et/ou la caverne peut être renouvelée pour une durée de 15 ou 30 ans à l'expiration de la période de la précédente attribution.

Dans le cas de non-renouvellement, la commune engagera une procédure de reprise.

Après reprise, les cendres non réclamées par les familles seront déposées à l'ossuaire.

IX- DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite.

Article 33 – Autorisation de dispersion des cendres

La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable délivrée par le service cimetière de la commune.

Les dispersions se feront durant les heures d'ouverture du cimetière.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir figurent dans un registre dédié.

Article 34 – Aménagement du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Les plantations, ornements, attributs funéraires, et fleurs sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. L'urne ayant contenu les cendres sera remise à la famille.

X- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Le concessionnaire ou les entreprises mandatées ne peuvent faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation d'une concession que dans les limites fixées par le présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 35 - Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou les entreprises mandatées qui veulent implanter un caveau ou un monument, ou faire réaliser des travaux touchant à l'intégrité d'un monument doivent :

- Déposer au service cimetière de la commune un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. La preuve du lien de parenté doit être apportée par le demandeur ;
- Solliciter une autorisation.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- la date et l'horaire de l'exécution des travaux,
- les références de la concession,
- le nom du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes informations.

• Attribution de l'autorisation

Le délai de validité des autorisations de travaux est de 2 mois à compter de leur signature par l'autorité municipale. Ces autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux effectués. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par sous-traitance par un tiers.

• Déroulement

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale. Cette autorisation sera aussi remise au gardien du cimetière, suivie d'un état des lieux avant et après travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords de l'inhumation.

• Approvisionnement et dépôt de matériel

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et déblais devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres. Aucun dépôt, même momentanément, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ni matériel ou engins divers, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux et de les protéger.

Les mortiers et béton devront être stockés dans des récipients (bacs à gâcher, brouettes, etc...) et ne jamais être utilisés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les inter tombes, derrière les tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement sécurisée et recouverte afin de prévenir tout accident.

- **Nettoyage**

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale ou un prestataire extérieur désigné par elle aux frais des entrepreneurs concernés.

- **Contrôle et conformité**

Le gardien surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, étant entendu que la commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

- **Périodes d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (sept jours francs avant le jour de la Toussaint et deux jours francs après).

- **Empiètement – alignement - dépassement**

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

De plus, il est réservé un espace libre, appelé inter tombe, à la tête des concessions et entre chacune d'elle afin de faciliter le passage autour des concessions et de fixer la séparation entre elles.

Dans certains cas, l'espace inter tombe peut déroger à cette taille réglementaire du fait de la disposition des sépultures existantes.

La construction des murs de soutènement, des fausses-cases ou caveaux, ou la pose de semelle ne dispensent pas du respect de cet espace.

Ces espaces restent propriété de la commune et ne peuvent pas être utilisés par les familles.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement du terrain concédé.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seraient immédiatement suspendus et la démolition devrait être immédiatement exécutée.

- **Dépose de monuments ou pierres tombales**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les concessions voisines.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres existants.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment sans protection adaptée.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer quelques détériorations que ce soit.

- **Comblement des excavations**

Après toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

- **Inscriptions - Gravures**

Toutes les inscriptions sur stèles, cases de columbarium et dalles de cavurnes feront l'objet d'une demande d'autorisation de gravure. Celles en langue étrangère devront au préalable être traduites par un traducteur assermenté.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Il est rappelé que les propos et inscriptions à caractères injurieux, racistes ou diffamatoires constituent un délit au regard du code pénal. La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de toute inscription de cette nature.

XI- DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

- **Destination**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière municipal, peut recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui nécessitent des interventions avant inhumation, soit devant être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou sur décision de toute personne ayant qualité à cet effet et sous réserve de l'obtention de l'autorisation du maire.

- **Conditions**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Si le décès a eu lieu depuis plus de 6 jours (hors dimanche et jours fériés) ou si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou imposer l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain général.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Le dépôt ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi. La prise en charge par la commune ou la famille sera définie selon le cas échéant.

XII- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

• Demande d'exhumation

Toute exhumation ou ré inhumation nécessite l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en fonction des dernières volontés du défunt en vue d'une crémation.

La demande d'exhumation doit être formulée auprès du service cimetière par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

• Exécution des opérations d'exhumation

Après autorisation du service, les travaux d'ouverture des caveaux ou de creusement de fosse sont réalisés la veille de la date prévue pour l'exhumation. Les exhumations ont lieu **impérativement** en dehors des heures d'ouverture au public ou dans une partie qui sera fermée par le professionnel funéraire mandaté pour cette mission d'exhumation, et ne peuvent en aucun cas se faire les dimanches et jours fériés.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, famille ou son mandataire, sous la surveillance du gardien du cimetière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de réunion d'ossements de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même famille et de la même concession, il sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans la sépulture familiale. Le reliquaire doit être en matière biodégradable, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera ensuite scellé. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

• Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Au moins une heure avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits indiqués par le gardien, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les bois de cercueils seront évacués. Le responsable veillera à ce que les terres évacuées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ces enlèvements seront effectués par et à la charge des opérateurs.

• Transport des corps exhumés

Dans l'enceinte du cimetière, le transport des corps exhumés devra s'effectuer avec les moyens appropriés, à la charge de l'opérateur. Durant leur transport, les cercueils devront être recouverts.

- **Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être soit réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé au même endroit que le corps.

XIII- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

- **Conditions**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession soit les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, soit sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- **Modalités**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années au minimum après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que leur état permette leur réduction.

Tout cercueil hermétique imposé lors de l'inhumation pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

XIV- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

- **Organisation du service cimetière**

Le service cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs d'attribution ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations;
- de la police générale des opérations funéraires.

- **Fonctions et obligations du personnel attaché au cimetière**

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale sur celui-ci. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement afin d'assurer le déroulement des opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer et de contrôler toutes les opérations nécessaires aux inhumations ou exhumations, comme défini dans sa fiche de poste.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière durant les travaux effectués par les entreprises, et signaler toute anomalie constatée.

Le gardien est également tenu de renseigner le public.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque des familles ou des entreprises ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

XV- DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La municipalité doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

- **Infractions**

Toute infraction ou manquement au présent règlement constaté fera l'objet d'une contravention définie par l'article R.610-5 du code pénal.

- **Informations au public**

Le présent règlement, les tarifs des concessions, des droits d'inhumation au caveau provisoire, le plan du cimetière ainsi que la liste des opérateurs funéraires agréés sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie (service cimetière) et au cimetière municipal par voie d'affichage.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gardien du cimetière, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification en préfecture.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Rhône.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 28 janvier 2025

Le Maire,

Patrick GUILLOT

